

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_41_2025

ARRETE STATIONNEMENT NACELLE RUE ALPHONSE DAUDET

Arrêté municipal autorisant occupation domaine public

RD 212 – Rue Alphonse Daudet – Travaux parcelle A 1634

Le Maire de Laurac-en-Vivaraïs,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'ordonnance n°58-1216 du 11 décembre 1958, relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande de l'entreprise FARGIER domiciliée 07110 Sanilhac faite le 16 juin 2025

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux sur l'immeuble cadastré A 1634 et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y'a lieu de réglementer la circulation dans la Rue Alphonse Daudet ;

ARRETE :

Article 1 : Du **LUNDI 23 juin 2025 AU VENDREDI 27 juin 2025** l'entreprise Fargier est autorisée à occuper le domaine public et à stationner des véhicules de chantier pour la refecton de la toiture et l'évacuation du remblai du 115 Rue Alphonse Daudet.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Vitesse limitée à 30 km/h

Défense de stationner
Défense de doubler

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux selon les schéma fournis par les services de la Mairie de Laurac-en-Vivaraïs et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation, une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Article 4 : L'entreprise FARGIER devra laisser le passage pour les bus scolaires et les véhicules de secours.

Article 5 : Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : L'entreprise devra mettre en sécurité la benne afin de maîtriser les projections et la poussière.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Laurac-en-Vivaraïs.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Largentière,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux,
- L'entreprise FARGIER

Fait à Laurac-en-Vivaraïs, le 16 juin 2025

Le Maire,
Didier NURY

